

VILLE D'AVESNES SUR HELPE**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les lois N°82-213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L2212.2 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1 à L411-7 du Code de la Route,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour l'organisation et pour éviter des accidents à l'occasion **la Foire aux Mouches et de son inauguration.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : De l'installation jusqu'au démontage de la Foire aux Mouches les dispositions suivantes s'appliquent du mardi 2 avril 2019 à 8 heures au mardi 9 avril 2019 jusque 16 heures :

- Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les cours du bastion ainsi que dans l'allée allant du SDIS aux ateliers municipaux.
- Des places de stationnement réparties de chaque côté de la rue des Prés allant du n° 39 au n° 41 seront réservées aux organisateurs.
- La parcelle de terrain appartenant à la ville d'Avesnes sur Helpe cadastrée AI 782 sera réservée au stationnement des exposants.
- Dix places de stationnement seront réservées au SDIS rue Pierre Charpy.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30KM/H dans la rue des Prés.

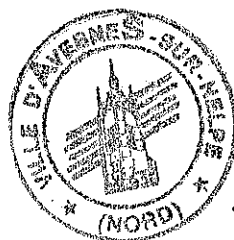
Article 2 : Des barrières et des panneaux de signalisations nécessaires seront apposés par les services techniques de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle. **En outre les véhicules en infraction au sens du présent arrêté seront considérés comme gênants et donc susceptibles d'être mis en fourrière, conformément au Code de la Route (art.R417-10).**

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de sécurité de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Avesnes-sur-Helpe, le 12 février 2019.

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



Pour le Maire et par délégation
Mme JACQUEMIN Marie-Noëlle